



## ARRETE N° : 599 / 2019

Portant réglementation provisoire de la circulation sur le territoire communal  
RN 2002

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines  
Service Police Municipale

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale des Routes ;
- Vu** l'avis favorable du Service Travaux – Infrastructures de la mairie de Sainte Suzanne ;
- Considérant** la demande de l'entreprise CIRCET Réunion – 17bis avenue Grand Piton – ZA Cambaie – 97460 Saint Paul ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de régler la circulation sur la RN 2002, afin de permettre des travaux de tirage de câbles sans fouille.

## ARRETE

- Article 1** La circulation est temporairement règlementée dans les conditions définies ci-après, sur la RN 2002 (sur toute l'avenue Pierre Mendès France et l'avenue Mahatma Gandhi). Cette réglementation est applicable du **lundi 20 mai 2019** au **mardi 24 septembre 2019**, de **08h30** à **15h30**.
- Article 2** Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation de tous les véhicules s'effectue par alternat réglée par feux tricolores. La vitesse est limitée à 30 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.
- Article 3** La signalisation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise **CIRCET Réunion**. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

.../...

- Article 4** Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter ladite autorisation à toutes réquisitions des forces de police.
- Article 5** Il se doit de respecter les clauses du présent acte, sous peine de nullité.
- Article 6** Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 9** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 14 MAI 2019

**Le Maire**



Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Bertrand de BOISVILLIERS